

Mandement

Du Comte Darnagnac Lieutenant de
 Roy en Languedoc & vobis Bourgeois du
 Venieu Dor a Lescu neu et Silhablist.
 de 12 Sergens en la Ville de Beaucaire
 pour tenir la main a l'observation
 des ordonnances de ce Monroy.

Du 8: May 1353.

Jehan Comte Darnagnac, de
 Sesarsac et de Bordes, Visconte de
 Lermagne et d'Auvillers Lieutenant de
 Roy nostre sire es parties de la
 Languedoc; au Cheval de Beaucaire,
 et de Nismes, ou de son lieutenant. Salut.
 Nous pour le tres grand et Evident
 prouffit du Roy mon dit seigneur
 par deliberation de nostre Conseil auons

ordenné les Choses cy Dessous en ce
Mandement continües. Et Vous mandoué
que si chier Comme Vous auez honneur
et prouffit du d^{eu} seigneur, Vous les Dites
ordennances faites Chacun jour Crier
et publier es lieux accoustumés et tenir
et garder sur paine de Corps et de
biens et tous ceulx de quelque condition
que ilz soient qui eussent trouués
enfraindre les Dites ordennances, —
punissiez en Corps et biens comme de
est par telle maniere et si rigoreusement
qu'il soit exemple aux autres Donné
a Cholose le 8 jour de May l'an 1563.
Les D. ordennances sont telles.

Premièrement il est ordonné que les
habitans de la Ville de Beaucaire
et de l'ed. seneschaucie jureront

qu'ils ne mettront ne prendront le
denier d'or à l'escu ne à quel que
fait apresent que pour vingt solz
colosains et toute autre Monnoye
d'or au marc pour billon.

Item que nul homme ne femme
ne ose marchander de ceues ou solz
ou a liure.

Item que nul homme ne soit osé
de changer ne soy meller de faire
Change ne de Changeur public et au
lieu accoustumé.

Item que tous les Changeurs jureront
que tout le billon qu'ils assembleront
ou se seront assembler ou acheteront ou
seront acheter que de dans quinze
jours apres le porteront a la monnoie
de Beaucaire où le vendront a eux mesmes
des Changeurs de la Carriere de

Changeur que beugnois se a son
serement Combien il a porté de billes
a la ditte Monnoie.

Item que les officiers et beugnois
pour le roy nostre dit seigneur
jureront tenir et accomplir en la
maniere que les Dits habitants de
Beucaire.

Item que tous les juges jureront
a faire tenir a leur pouvoir par
les gens de leurs jugeries les choses
dessus dites.

Item que soient mises gardes
suffisantes pour faire tenir et
garder les choses dessus dites en la
maniere que dit est. C'est assavoir
doux et verges allans et venans
parmy la Ville de Beucaire et
tous ceux qui la trouveront faisant

Des Dites Choses le Contraire qu'ils
 les mettent en prison elle e facent
 scavoir au senechal de Beaucaire
 ou a son lieutenant pour faire ex
 justice et que les Dits sergens de
 tout ce qu'ils en prendront aient le
 quart denier.

Item que les D. sergens puis en
 prendre tout le billon qu'il trouveront
 portant hors de la dite Ville de
 Beaucaire et le portent ou facent
 porter a la dite Monnoie, et que
 incontinent ille denoncens au dit
 senechal ou a son lieutenant et
 pour ce il auront la quarte partie
 Comme dessus est dit.

Item soit mande a tous les
 officiers du d. seigneur que en
 Choses dessus dites il mettent bonne
 dilligence a faire justice de tout

ceux qui enfreindront les Dites
ordonnances par telle maniere que tous
les autres y present exemple donne.
Comme dessus. signe par Monsieur
le Lieutenant en son Conseil Brunet.